

---

**Séance du 07 janvier 2025**

---

**N° 2025\_03**  
**Environnement :**  
**Convention pour**  
**campagne de**  
**stérilisation des**  
**chats**

L'an deux mil vingt-cinq, le sept janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

**Présents :** Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER, Virginie MARTINS, Didier DAVID, Raphaèle GONTIER, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Paul VOUHÉ, Patrick MOULINEAU, Christian PINEAU, Fabienne THORRÉE, Isabelle PIDOUX, Guillaume PORCHET, Thomas BEVILLE, Sophia AUGER.

**Excusés avec pouvoirs :**

**Excusés sans pouvoir :** Céline PAILLAT, Sandra SAUVAGE, Marine SACRÉ.

**Secrétaire de séance :** Sophia AUGER.

Conseillers en exercice : .....	19
Présents : .....	16
Excusés : .....	03
Pouvoirs : .....	0
Votants : .....	16

**Date de convocation : 2 janvier 2025**

**Date d'affichage : 8 janvier 2025**

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU   


**Transmission au contrôle de légalité le :**

**Publié le :**

Accusé de réception en préfecture 079-217903517-20250107-2025_03-DE Date de télétransmission : 22/01/2025 Date de réception préfecture : 22/01/2025
--

---

## N° 03 : Environnement : Convention pour campagne de stérilisation des chats

---

Devant la prolifération de chats dans différents secteurs de la commune, Madame le Maire propose de conventionner avec l'association « Pas de chat sans toit » et d'organiser une campagne d'identification et de stérilisation.

Cette mesure concerne les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire et vivant dans les lieux publics de la commune.

Les chats ainsi identifiés et stérilisés deviendront propriété de la commune et obtiendront le statut de « chat libre », relâchés sur leurs lieux de vie habituels.

Pour cette campagne, les frais seront partagés entre l'association qui prendra à sa charge la stérilisation et la commune qui paiera l'identification par tatouage ou puce électronique, le coût indicatif moyen étant de 45.00 € par chat.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- décide d'engager cette campagne
- fixe à 10 le nombre maximal de chats qui pourront en bénéficier annuellement
- autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante
- les crédits seront inscrits au budget principal 2025 et suivants.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance,



Sophia AUGER

Le Maire,



Lucy MOREAU

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## CONVENTION

### d'identification et de stérilisation des chats errants

ENTRE :

La municipalité de Villiers-en-Plaine  
14, route de Benet  
79 160 VILLIERS-EN-PLAINE

Représentée par son maire, Lucy MOREAU

D'UNE PART,

ET

**L'association Pas de chat sans toit**  
N° W792004300 Préfecture des Deux-Sèvres  
12 impasse de Portomeau  
79210 Prin Deyrançon

Représentée par sa Présidente, Madame Krystel PHILIPPE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

### IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La campagne de stérilisation et d'identification de chats errants engagée conjointement par la commune de Villiers-en-Plaine et l'association Pas de chat sans toit s'inscrit pleinement dans la lutte contre la maltraitance animale renforcée par la nouvelle loi N° 2021-1539 promulguée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 *visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.*

S'engager à stabiliser au sein d'un territoire une colonie de chats libres lutte contre la prolifération des chats errants et des nuisances qui en découlent, rétablit un équilibre de biodiversité et apporte une solution politique durable bénéficiant conjointement aux hommes et aux animaux.

Paraphe

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur suivant l'article L.211-27 du Code Rural.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité.

1.3 – Elle détermine les modalités de prise en charge des frais de stérilisation et d'identification par l'Association Pas de chat sans toit et par la municipalité.

1.4 – La commune de Villiers-en-Plaine et l'association Pas de chat sans toit conviennent de collaborer pour mener à bien des campagnes de stérilisation et d'information afin de responsabiliser les détenteurs de chats et d'obtenir d'eux qu'ils fassent stériliser leur chat (mâle et femelle), qu'ils respectent la législation relative à la cession des animaux et qu'ils ne mettent pas leurs animaux à la rue s'ils ne peuvent les assumer mais les portent auprès d'un établissement de protection animale.

## ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 2.1 – Obligations de la municipalité de Villiers-en-Plaine et de l'association Pas de chat sans toit.

La municipalité s'engage à la prise en charge financière des frais d'identification par puce électronique et tatouage de la lettre P dans l'oreille ainsi qu'à mettre le chat au nom de la mairie lui conférant le statut de « chat libre ». A titre d'information, le coût moyen pour l'identification d'un chat est de 40 € par animal (prix moyen constaté chez nos vétérinaires partenaires).

L'association Pas de chat sans toit s'engage à la prise en charge des frais de stérilisation.

Le vétérinaire - partenaire de l'association Pas de chat sans toit - chez qui les chats ont été conduits adresse à l'association Pas de chat sans toit sa facture de stérilisation et à la municipalité sa facture d'identification. De plus, le vétérinaire adresse au fichier d'identification (I-CAD) les documents nécessaires afin que la mairie soit destinataire des cartes d'identification des animaux.

Le nombre de chats concernés par la convention est fixé à **10** chats.

La période de l'année durant laquelle la campagne se déroule s'étale du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars de l'année suivante, ce qui signifie que le trappage est **suspendu** entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août.

La convention est susceptible de prendre fin sans préavis avant le terme prévu de la campagne de stérilisation et d'identification si le budget de l'association Pas de chat sans toit se trouvait épuisé ou pour toute autre raison par le moyen d'un mail précédé d'un appel téléphonique.

Un point est fait après une période de **9 mois** suivant la date de signature de la convention : si qu'elle qu'en soit la raison la campagne n'a pu commencer, la convention pourra être clôturée par Pas de chat sans toit par simple e-mail afin de ne pas immobiliser des budgets non utilisés.

Paraphe

## 2.2 – Obligations de la municipalité de Villiers-en-Plaine

Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de \_\_\_\_\_, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification puis les fera relâcher dans ces mêmes lieux après un délai post-opératoire préconisé par le vétérinaire partenaire.

La convention n'a pas vocation à régir les situations relevant de la responsabilité d'un propriétaire ou « détenteur » de chats domestiqués ou apprivoisés, que ces derniers soient identifiés ou non.

Elle n'a pas non plus vocation à régir les situations concernant des chats ayant élu domicile et nourris sur une propriété privée.

La commune s'engage à veiller au strict respect de ce cadre.

2.2.1 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité en informe la population, par affichage en mairie, publication dans la presse locale et/ou par les réseaux sociaux, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre afin de permettre aux propriétaires des chats de les faire identifier ou de les maintenir enfermés durant la période de trappage.

La communication de la mairie s'engage au moyen de différents supports à valoriser le soutien de l'association Pas de chat sans toit en qualité de partenaire de la campagne de stérilisation et d'identification et informe que l'association Pas de chat sans toit recherche des familles d'accueil pour des chats en sortie de fourrière et en attente d'adoption.

Des flyers informatifs « Accueillir » à destination des futures familles d'accueil afin d'accueillir dans les meilleures conditions un chat chez soi sont adressés sous format numérique et papier après chaque signature de convention afin qu'ils puissent être imprimés et mis à disposition ou diffusés.

2.2.2 – Dès qu'un chat est trappé, la municipalité s'oblige en première intention à conduire immédiatement le chat chez un vétérinaire partenaire de l'association dans le but de vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire. Cette capture doit être opérée dans le respect du bien-être des chats.

La régularité de la mise en œuvre de la capture au regard des dispositions légales est assurée par la mairie.

2.2.3 - Les chats capturés par la municipalité et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire sont amenés chez un vétérinaire partenaire de l'association avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.4 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement prises en charge par la municipalité.

Paraphe

2.2.5 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

### ARTICLE 3 – GESTION ET SUIVI DE POPULATIONS DE CHATS LIBRES

#### 3.1 – Responsabilité de la gestion et du suivi des colonies de chats libres

A la suite d'une campagne de stérilisation et d'identification, la commune s'engage à gérer et à suivre d'une manière responsable la colonie de chats libres dont le nouveau détenteur légal est le maire de la commune.

L'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime indique :

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L 211-II de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association des animaux mentionnée à l'alinéa précédent ».

#### 3.2 - Application pratique de la gestion et du suivi des populations

##### 3.21 - Protection pénale des chats libres

La commune s'engage à informer ses administrés de la présence de colonies de chats libres sur son territoire, juridiquement protégés par leur nouvelle qualité de chats identifiés dont le détenteur est le représentant de la commune : les chats libres sont assimilés à des chats domestiques bénéficiant ainsi d'une protection pénale.

La commune s'engage à transmettre cette même information à l'association de chasse locale ainsi qu'à la fédération de chasse départementale leur permettant de prendre les mesures appropriées pour éviter la chasse et le piégeage à proximité des lieux de vie des chats libres.

Dans le but qu'une information complète soit donnée auprès de tous, il conviendra de faire savoir que l'article 521-1 du code pénal dans sa nouvelle version en vigueur depuis le 2 décembre 2021 précise que « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Les associations de chasse ont été informées le 23 Décembre 2024.

##### 3.22 - Nourrissage des chats libres

Depuis le 30 novembre 2021, l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime précise : « *Pour l'application du présent article (L 211-27), le nourrissage de ces populations [de chats libres] est autorisé sur les lieux de leur capture* ».

La commune s'engage à s'enquérir auprès des personnes qui assuraient déjà le nourrissage des chats s'ils souhaitent être soutenus d'une quelconque façon et le cas échéant d'assurer ce soutien.

Le ou les nourrisseurs ont été interrogés à la date du \_\_\_\_\_.

Paraphe

La collecte d'aliments pour chats effectuée dans un supermarché proche de la commune est l'un des moyens souvent utilisés permettant d'assurer une aide en fourniture d'alimentation.

Afin d'éviter le nourrissage de chats extérieurs à la colonie, il conviendra de ne pas laisser la nourriture en libre service.

### 3.23 - Suivi sanitaire des chats

La commune s'engage à s'enquérir régulièrement auprès des nourrisseurs de chats libres de l'évolution de la colonie : arrivée de nouveaux chats dans la colonie, maladies, blessures ou décès éventuels.

La commune s'engage à ce qu'aucun chat ne soit laissé en état de souffrance intense sans recourir à un avis vétérinaire et à en assumer les frais.

### 3.24 - Abris des chats

La commune s'engage à vérifier que la colonie de chats dispose d'abris proches de la colonie tels que hangars, étables, écuries, granges ou abris naturels pour passer la période hivernale.

D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

Lorsque le site le permet, des abris discrets, s'intégrant au paysage urbain ou rural selon la situation sont dans la mesure du possible édifiés avec le concours des espaces verts de la commune.

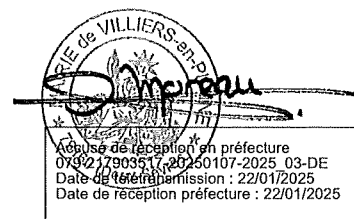
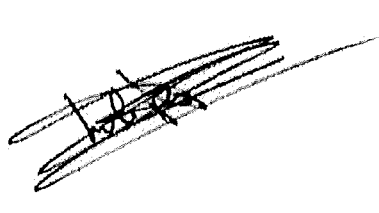
L'appréciation de la nécessité d'édifier des abris est à évaluer selon que la localisation de la colonie se situe en milieu urbain ou en milieu rural.

La vérification de la présence d'abris pour chats a été effectuée le \_\_\_\_\_.

Fait le 13. janvier 2025 ..... à Villiers-en-Plaine .....

L'association Pas de chat sans toit  
Présidente, Krystel PHILIPPE

La mairie de Villiers-en-Plaine  
Maire, Lucy MOREAU



Accusé de réception en préfecture  
079-217903517-20250107-2025\_03-DE  
Date de télétransmission : 22/01/2025  
Date de réception préfecture : 22/01/2025